

Carte Aéro Or^{MD} CIBC Visa*

CERTIFICATS D'ASSURANCE

Date d'entrée en vigueur : 8 novembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

Résumé des garanties.....	2
Certificat d'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location.....	3
Certificat d'Assurance accident à bord d'un transporteur public	11
Certificat d'Assurance retard de vol et assurance bagages	16
Retard de vol	18
Retard des bagages enregistrés	18
Perte ou vol des bagages	19
Certificat d'Assurance protection-achats et garantie prolongée	22
Protection-achats	23
Garantie prolongée	24
Avis important à propos de vos renseignements personnels	27

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
18, rue York, bureau 800
Toronto, Ontario
M5J 2T8
1 866 363-3338
905 403-3338
cibccentre.rsagroup.ca/fr

Ces produits d'assurance sont souscrits auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

IMPORTANT : Veuillez lire attentivement les présents certificats avant de voyager, conservez-les dans un lieu sûr et apportez-les avec vous lorsque vous voyagez.

RÉSUMÉ DES GARANTIES

L'information ci-dessous résume votre couverture d'assurance au titre de la carte Aéro Or^{MD} CIBC Visa[®]. La couverture d'assurance est offerte sous réserve des dispositions et conditions des certificats qui suivent. Reportez-vous à ces certificats pour connaître tous les détails sur les garanties. Sauf indication contraire, tous les montants indiqués sont en dollars canadiens.

TYPES D'ASSURANCE	MONTANTS D'ASSURANCE
ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION Prévoit une couverture d'assurance en cas de vol, de pertes ou de dommages atteignant un véhicule de location.	- Couvre les véhicules de location dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) est de 65 000 \$ ou moins - Période de location maximale de 48 jours
ASSURANCE ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC Prévoit une couverture d'assurance en cas de décès ou de mutilation accidentels subis lors d'un déplacement en qualité de passager à bord d'un transporteur public (terrestre, aérien ou maritime).	Jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par personne assurée
ASSURANCE RETARD DE VOL ET ASSURANCE BAGAGES Prévoit une couverture d'assurance pour : - les frais de subsistance raisonnables engagés, tels que les repas et l'hébergement, lorsque votre vol est retardé; et - l'achat de vêtements ou d'articles de toilette nécessités par le retard de vos bagages par un fournisseur de services aériens; et - les pertes ou les dommages atteignant vos bagages à main, vos bagages enregistrés et vos effets personnels pendant qu'ils sont sous la garde d'un transporteur public.	Retard de vol : Jusqu'à concurrence de 500 \$ par événement de retard pour l'ensemble des personnes assurées Retard des bagages enregistrés : Jusqu'à concurrence de 500 \$ par personne assurée (maximum global de 1 000 \$ par événement de retard pour l'ensemble des personnes assurées) Perte ou vol des bagages : Jusqu'à concurrence de 500 \$ par personne assurée (maximum global de 1 000 \$ par sinistre pour l'ensemble des personnes assurées)
ASSURANCE PROTECTION-ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE Cette assurance : - prévoit une couverture d'assurance pour certains articles dont le coût fut porté au compte de votre carte, en cas de perte, de vol ou de dommages; et - double automatiquement la période initiale de la garantie du fabricant d'un article assuré dont le coût fut porté au compte de votre carte, jusqu'à concurrence d'une année supplémentaire.	Protection-achats : Période d'assurance de 90 jours à compter de la date d'achat Garantie prolongée : Prolongation allant jusqu'à une année supplémentaire à compter de la date d'expiration de la garantie initiale du fabricant

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION

PÉRIODE DE LOCATION DE 48 JOURS

Les termes figurant en *italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 9 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location prévoit une couverture d'assurance en cas de vol, de pertes ou de dommages atteignant un *véhicule de location*.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées lorsqu'un *titulaire de carte* loue et prend en charge un *véhicule de location*, sans souscrire la garantie Exonération en cas de dommages causés par collision (EDC), la garantie d'Exonération en cas de pertes ou de dommages (EPD aux États-Unis) ou une protection équivalente qui lui est offerte par l'*agence de location*. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI018005873** (*Police*) émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (*CIBC*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

CIBC et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la présente *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE EN CAS D'ACCIDENT/DE VOL?

**EN CAS DE VOL, DE PERTES OU DE DOMMAGES ATTEIGNANT VOTRE VÉHICULE DE LOCATION
PENDANT VOTRE PÉRIODE DE LOCATION, COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC NOUS,
DÈS QUE VOUS POUVEZ LE FAIRE EN TOUTE SÉCURITÉ, EN COMPOSANT LE :**

1 866 363-3338 sans frais, du Canada et les États-Unis

+ 905 403-3338 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

- Tous les sinistres doivent être déclarés dans un délai de 48 heures suivant la survenance du vol, de la perte ou des dommages.

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- L'assurance n'est disponible que si *vous* êtes un résident du Canada.
- **Avant de louer et après avoir loué un véhicule de location, vous devez vérifier s'il est endommagé par des éraflures ou des bosses. Le cas échéant, vous devez prendre soin de les souligner à un représentant de l'agence de location et faire en sorte que ce dernier en prenne note sur le formulaire approprié dont vous devez garder une copie pour vos dossiers.**
- **Vous devez refuser la garantie EDC de l'agence de location, la garantie EPD (aux États-Unis) ou la protection équivalente qui est offerte par l'agence de location en vertu du contrat de location. Si aucun espace n'est prévu dans le contrat de location pour que vous puissiez indiquer votre refus de la garantie, vous devez y inscrire ce qui suit : « Je refuse la garantie EDC offerte par l'agence de location ».**
- Une agence de location n'est aucunement tenue de vous expliquer les dispositions de l'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location. Il importe de préciser que l'agence de location pourrait ne pas classer les véhicules, plus particulièrement les *mini-fourgonnettes*, de la même manière que l'Assureur. Vous devriez vérifier auprès de l'Assureur pour vous assurer que le véhicule de location visé est admissible au titre du présent certificat.
- Aucune indemnité ne sera versée au titre du présent certificat lorsque le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle du véhicule de location, excède 65 000 \$, avant taxes, à l'endroit de la signature du contrat de location ou de la prise de possession du véhicule de location.
- **Vous devriez vous renseigner auprès de votre propre assureur automobile et de l'agence de location pour confirmer que vous et tous les autres conducteurs bénéficiez d'une assurance adéquate pour la responsabilité civile, les préjudices corporels et les dommages matériels. Le présent certificat d'assurance ne couvre que le vol, les pertes et les dommages atteignant le véhicule de location, tel qu'il est stipulé ci-après.**
- Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE?

L'assurance **entre en vigueur** au moment où *vous* entrez légalement en possession du véhicule de location.

L'assurance **cesse** à la première des éventualités suivantes :

- a) Au moment où l'agence de location reprend possession du véhicule de location; ou
- b) La date à laquelle *vous* ne satisfaites plus à la définition de titulaire de carte ou de conducteur principal donnée dans le présent certificat; ou
- c) Lorsque *vous* louez le même véhicule pour plus de 48 jours consécutifs, y compris les situations de périodes de location consécutives. La période de location ne peut être prolongée au-delà de 48 jours par le renouvellement ou l'établissement d'un nouveau contrat de location, qu'il s'agisse ou non du même véhicule de location ou de la même agence de location. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle période de location de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, qu'il s'agisse des premiers 48 jours consécutifs ou des journées de location subséquentes; ou
- d) La date à laquelle la Police est résiliée, étant précisé que toute période de location en cours et assurée demeure assurée tant que *vous* n'avez pas remis le véhicule de location à l'agence de location, mais seulement lorsque ladite période de location en cours n'excède pas la période d'assurance.

AVERTISSEMENT : Remarquez que votre responsabilité à l'égard du véhicule de location ne prend pas simplement fin avec la remise des clés au comptoir de l'agence de location ou dans une boîte de dépôt prévue à cette fin. Vous êtes tenu responsable de tout dommage subi entre le moment de la remise des clés et celui où l'employé de l'agence de location rédige son rapport d'inspection. Par conséquent et dans la mesure du possible, vous devriez faire en sorte d'être présent lors de l'inspection finale du véhicule de location par l'agence de location.

A – COUVERTURE D'ASSURANCE

L'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location prévoit une couverture d'assurance en cas de vol, de pertes ou de dommages atteignant le *véhicule de location*, jusqu'à concurrence de sa *valeur au jour du sinistre* et pour couvrir les frais justifiés que l'*agence de location* exige pour la *privation de jouissance*, sous réserve des dispositions et conditions du présent certificat. La présente assurance vise uniquement votre utilisation du *véhicule de location* pour promenade et affaires. Aucune franchise ne s'applique à la présente assurance.

Cette assurance est une assurance en première ligne, sauf en cas de dommages pour lesquels il y a renonciation ou prise en charge par l'*Agence de location* ou son assureur, et en cas d'indication contraire dans une loi gouvernementale locale sur les assurances. Les garanties s'appliquent sauf si la loi l'interdit ou si elles contreviennent aux dispositions du *contrat de location* à l'endroit où il a été conclu (sauf pour les paragraphes 10 a), b) ou c) de la PARTIE 6, QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?).

B – CONDITIONS

L'assurance intervient sous réserve des conditions suivantes :

1. Vous devez utiliser la ou les mêmes *cartes* valides du début de l'opération de location jusqu'à sa conclusion. Le coût intégral de la location, taxes incluses, doit être porté au compte de *votre* ou *vos cartes*. Les *véhicules de location* qui font partie d'un forfait de voyage prépayé sont également assurés, si le coût intégral du forfait a été porté au compte de *votre carte*; et
2. Vous êtes couvert si vous bénéficiez d'une « location gratuite » du fait d'une promotion dans le cadre de laquelle vous deviez au préalable louer des véhicules et que le coût intégral de chacune de ces locations antérieures, y compris les taxes applicables à la « location gratuite » a été porté au compte de *votre carte*; et
3. Vous êtes couvert si vous bénéficiez d'un ou de plusieurs jours de « location gratuite » dans le cadre d'un programme de récompenses voyage de *CIBC* (ou autre programme *CIBC* comparable), pour le nombre de jours de location gratuite. Si le ou les jours de location gratuite sont combinés à des jours de location pour lesquelles vous devez payer, tous les frais supplémentaires, y compris les taxes applicables à la « location gratuite », doivent être portés au compte de *votre carte*; et
4. Vous êtes couvert lorsque vous utilisez des points obtenus dans le cadre (programme de points pour les membres) de *votre carte* pour payer les frais de location. Toutefois, si seule une partie des frais de location est payée avec des points obtenus dans le cadre dudit programme, vous n'êtes couvert que si la totalité du solde des frais pour cette location, taxes incluses, est portée au compte de *votre carte*; et
5. Vous seul pouvez louer le *véhicule de location* et refuser la *garantie EDC* de l'*agence de location*, la *garantie EPD* (aux États-Unis) ou la protection équivalente qui offerte par l'*agence de location*. La garantie sera nulle si toute personne autre que vous le fait. Si vous n'avez pas l'option de refuser la *garantie EDC* de l'*agence de location*, la *garantie EPD* (aux États-Unis) ou la protection équivalente offerte par l'*agence de location*, l'Assureur versera une indemnité pour le vol, les pertes et les dommages couverts, jusqu'à concurrence de la franchise stipulée dans la *garantie EDC* de l'*agence de location*, la *garantie EPD* (aux États-Unis) ou la protection équivalente que vous avez souscrite. La présente disposition ne doit pas être interprétée comme une garantie offerte lorsque l'*agence de location* est responsable des dommages au *véhicule de location* en vertu de la loi ou autre législation applicable; et
6. Vous êtes couvert lorsqu'il s'agit d'automobiles, de véhicules utilitaires sport et de *mini-fourgonnettes*, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle, est de 65 000 \$ canadiens ou moins, avant taxes, à l'endroit de la signature du *contrat de location* ou de la prise de possession du *véhicule de location*, sauf dans le cas des véhicules énumérés et décrits à la PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT, B – VÉHICULES EXCLUS; et
7. Vous êtes couvert lorsqu'un seul *véhicule de location* est loué à la fois, c'est-à-dire que si vous louez plus d'un véhicule au cours d'une même période donnée, seule la première location sera admissible à l'assurance; et
8. Vous devez refuser la *garantie EDC* de l'*agence de location*, la *garantie EPD* (aux États-Unis) ou la protection équivalente qui vous est offerte par l'*agence de location* en vertu du *contrat de location*. Si aucun espace n'est prévu dans le *contrat de location* pour que vous puissiez indiquer votre refus de la garantie, vous devez y inscrire ce qui suit : « Je refuse la garantie EDC offerte par l'*agence de location* »; et

9. Vous êtes couvert pour des périodes de location maximales de 48 jours consécutifs, qu'il s'agisse ou non du même *véhicule de location* ou de périodes de location consécutives. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle période de location de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, qu'il s'agisse des 48 premiers jours consécutifs ou des journées de location subséquentes; et
10. La *personne assurée* n'a pas été indemnisée par ou au titre d'une assurance personnelle pour des dommages ou des frais couverts en vertu de la *Police*.

PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

A – EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelconque façon à ce qui suit :

1. La responsabilité civile; et
2. Les dommages ou les frais qui font l'objet d'une prise en charge, d'une renonciation ou d'un règlement par l'*agence de location* ou son assureur, en raison d'une convention d'indemnisation directe ou de toute disposition applicable des lois provinciales sur les assurances; et
3. Les préjudices corporels ou dommages matériels, sauf en ce qui a trait au *véhicule de location* ou à ses accessoires; et
4. Un véhicule de remplacement dont la totalité ou une partie des frais de location est prise en charge par une police d'assurance automobile; et
5. La conduite du *véhicule de location* pendant la *période d'assurance* par une *personne assurée* qui est sous l'influence de substances intoxicantes, de narcotiques illicites ou de médicaments sur ordonnance (si cette *personne assurée* a été avisée de ne pas conduire un véhicule); et
6. Les actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels commis par toute *personne assurée* ou à son instigation; et
7. La participation à une course ou à une épreuve de vitesse; et
8. L'usage de carburant d'un type ou d'un indice d'octane différent de celui recommandé par le fabricant pour le *véhicule de location*; et
9. L'usure normale, la détérioration graduelle, le bris ou la panne mécanique ou électrique, les dommages ou vices inhérents, les insectes ou la vermine; et
10. L'utilisation du *véhicule de location* en violation des modalités du *contrat de location*, sauf pour ce qui suit :
 - a) Les *personnes assurées*, telles qu'elles sont définies, sont autorisées à conduire le *véhicule de location*;
 - b) Le *véhicule de location* peut circuler sur les routes publiques en gravier;
 - c) Le *véhicule de location* peut circuler d'une province ou d'un état à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis.

Remarque : Le vol, les pertes et les dommages atteignant le *véhicule de location* alors qu'il est conduit conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus sont couverts par la présente assurance, sous réserve des autres dispositions, conditions et exclusions du présent certificat. Toutefois, comme l'assurance responsabilité de l'*agence de location* pourrait ne pas intervenir, vous devez veiller à ce que la montant d'assurance responsabilité de votre assurance automobile personnelle soit adéquat; et

11. La saisie ou la destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou la confiscation par le gouvernement ou d'autres autorités civiles; vous serez tenu responsable de tout dommage subi entre le moment de la saisie, de la confiscation ou de la mise en quarantaine et celui où l'employé de l'*agence de location* rédige son rapport d'inspection. Par conséquent et dans la mesure du possible, vous devriez faire en sorte d'être présent lors de l'inspection finale du *véhicule de location* par l'*agence de location*; et
12. Le transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites; et

13. La guerre, les actes hostiles ou guerriers, l'insurrection, la rébellion, la révolution, a guerre civile, l'usurpation de pouvoir ou toute mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités civiles pour empêcher de tels actes, pour les combattre ou s'en protéger; et
14. Le transport de biens ou de personnes à titre onéreux; et
15. Les dommages causés intentionnellement au *véhicule de location* par une *personne assurée* ou à son instigation; et
16. La perte, l'endommagement ou l'égarement de dispositifs servant à entrer dans le véhicule, y compris les clés et les commandes à distance, ou les pertes, dommages ou dépenses qui s'en suivent.

B – VÉHICULES EXCLUS

Les véhicules suivants sont exclus de l'assurance au titre du présent certificat :

1. Les automobiles ou autres véhicules qui ne sont pas des *véhicules de location*; et
2. Les véhicules, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle, est supérieur à 65 000 \$ canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du *contrat de location* ou de la prise de possession du *véhicule de location*; et
3. Les fourgonnettes, commerciales ou autres, ou les mini-fourgonnettes commerciales (autres que les *mini-fourgonnettes*); et
4. Les camions, camionnettes ou autres véhicules pouvant être rapidement retransformés en camionnettes; et
5. Les limousines; et
6. Les *véhicules hors route*; et
7. Les motocyclettes, les cyclomoteurs et les vélomoteurs; et
8. Les remorques, les blocs-camping, les véhicules récréatifs ou les véhicules non immatriculés pour circuler sur la voie publique; et
9. Les véhicules servant au remorquage ou à la propulsion de remorques ou de tous autres objets; et
10. Les minibus ou les autobus; et
11. Tout véhicule qui est totalement ou partiellement fabriqué ou fini à la main ou dont la production est limitée à moins de 2 500 véhicules par an; et
12. Les voitures anciennes, notamment celles de plus de 20 ans ou qui ne sont plus fabriquées depuis au moins 10 ans; et
13. Les *voitures exemptes de taxe*.

PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

En cas de dommages, de vol ou de toute autre perte atteignant votre *véhicule de location* pendant votre période de location, communiquez immédiatement avec nous, dès que vous pouvez le faire en toute sécurité :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- Vous recevrez lors de *votre* appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- Tous les sinistres donnant lieu à une demande de règlement doivent être déclarés dans un délai de 48 heures suivant la survenance du vol, de la perte et/ou des dommages. *Votre* demande de règlement doit être soumise dans les 45 jours de la survenance du vol, de la perte ou des dommages avec autant des pièces justificatives ci-dessous qu'il *vous* est alors possible de fournir. Vous devez fournir toute la documentation au service de gestion des demandes de règlement dans un délai de 90 jours suivant la date du vol, de la perte et/ou des dommages, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Ne signez aucun bordereau d'opération en blanc pour couvrir les dommages et les frais de la *privation de jouissance*, ni bordereau de vente où figurerait une évaluation des coûts de réparations et des frais de *privation de jouissance*. Il est important de préciser que si *vous* le faites, *vous* pourriez devenir personnellement responsable des coûts associés au vol, à la perte et/ou aux dommages.

- Voici les pièces justificatives que *nous* pourrions exiger lorsque *vous* soumettez vos demandes de règlement :
 - Le ou les relevés de la *carte*;
 - Le reçu des frais de location démontrant que le coût intégral du *véhicule de location* a été porté au compte de la *carte* et/ou que la location fut obtenue au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*, ou une combinaison de ces deux méthodes de paiement;
 - Une copie recto-verso du *contrat de location*;
 - Le rapport sur l'accident ou les dommages, s'il est disponible;
 - La facture détaillée des réparations;
 - Tout reçu obtenu pour le paiement de réparations effectuées;
 - Le rapport de police, lorsqu'il est disponible; et si un rapport de police n'est pas légalement requis à l'endroit où l'accident est survenu, il faut alors obtenir le nom, le numéro matricule et l'adresse de la division de l'agent de police contacté;
 - Une copie du relevé de compte provisoire ou définitif, si le coût des réparations a été porté au compte de la *carte*.

Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Assurance collision/dommages pour les véhicules de location
Service de gestion des demandes de règlement
2, boulevard Prologis, bureau 100
Mississauga, Ontario L5W 0G8

- Dans toute communication écrite ou verbale, il faut préciser le nom du *titulaire de carte* et le numéro de *Police* **PSI018005873**.
- Un dossier de sinistre est ouvert dès que *vous* signalez un vol, une perte ou des dommages. Le dossier demeure ouvert pour une période de 80 jours à compter de la date du vol, de la perte ou des dommages. Pendant cette période, *vous* pourriez avoir à répondre à des demandes de renseignements au sujet de *votre* demande de règlement.
- *Vous* devez *nous* fournir toute la coopération et l'assistance raisonnables dans le cadre de la demande de règlement.
- En règle générale, la demande de règlement est réglée dans les 15 jours suivant la réception de tous les documents nécessaires par le service de gestion des demandes de règlement.

PARTIE 8 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement *vous* sera versé en monnaie canadienne. Si *vous* avez payé les frais admissibles, *vous* serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de *votre* demande de règlement *vous* est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Fausse déclaration et non-divulgation.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de *votre* part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
3. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
4. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de *CIBC*, ou par les employés ou agents de l'*Assureur* ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.

5. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.
6. **Subrogation.** Si *vous* engagez des frais par la faute d'un tiers, *vous* acceptez de *nous* céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en *votre* nom. Le cas échéant, *vous* devez coopérer pleinement avec *nous*. *Nous* prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.
7. **Contestation des règlements.** En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à la demande écrite du *titulaire de carte* ou de l'*Assureur*. Chacun de ceux-ci sera tenu de nommer un évaluateur compétent. Les deux évaluateurs ainsi nommés examineront les faits et évalueront les dommages. S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. La décision arbitrale est rédigée à la majorité des voix et est définitive. Il incombe au *titulaire de carte* et à l'*Assureur* d'acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de leur choix et de partager les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.
8. **Sanctions.** L'*Assureur* ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

PARTIE 9 – DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

agence de location désigne une agence de location de véhicules, titulaire d'un permis de location de véhicules et qui fournit un *contrat de location*. Pour plus de précision, dans ce certificat d'assurance, l'expression « agence de location » se rapporte aux agences de location de voitures traditionnelles et aux programmes de covoiturage.

Les types d'entreprises suivantes ne constituent pas des « agences de location » au titre du présent certificat :

- a) les concessionnaires, et
- b) les entreprises de covoiturage entre particuliers qui fournissent des services de location de voitures par l'intermédiaire de réseaux numériques ou d'autres moyens électroniques destinés au grand public.

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

carte désigne une carte Aéro Or^{MD} CIBC Visa* émise au Canada par CIBC.

CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

conducteur principal désigne le *titulaire de carte* qui se présente à l'*agence de location* en personne, signe le *contrat de location*, refuse la *garantie EDC de l'agence de location* (EPD aux États-Unis) ou la protection équivalente qui lui est offerte par l'*agence de location*, entre en possession du *véhicule de location* et respecte toutes les dispositions du présent certificat.

conducteurs supplémentaires désigne les conducteurs, autres que le *conducteur principal* du *véhicule de location*, qui conduisent le *véhicule de location* avec la permission du *titulaire de carte* (le *conducteur principal*), qu'il s'agisse ou non d'une personne désignée dans le *contrat de location* ou identifiée à l'*agence de location* au moment de la location; toutefois, le *titulaire de carte* et tous les conducteurs doivent répondre aux exigences du *contrat de location* et les respecter, doivent être titulaires d'un permis de conduire valide et autorisés à conduire le *véhicule de location* en vertu des lois du lieu où ce véhicule sera utilisé.

contrat de location désigne un contrat écrit établi entre le *titulaire de carte* et l'*agence de location* à l'égard du *véhicule de location*.

en règle prend le sens qui lui est donné dans l'*Entente avec le titulaire de carte*.

Entente avec le titulaire de carte désigne l'Entente avec le titulaire de carte CIBC qui s'applique et régit votre carte.

garantie EDC de l'agence de location désigne la garantie facultative Exonération en cas de dommages causés par collision (EDC), la garantie Exonération en cas de dommages (aux États-Unis.) ou une garantie comparable offerte par les entreprises de location de voitures qui dégage le locataire de toute responsabilité financière en cas de vol ou de dommages atteignant la voiture faisant l'objet d'un *contrat de location*.

mini-fourgonnette désigne un véhicule conçu et fabriqué par un fabricant automobile comme une mini-fourgonnette. Celle-ci sert exclusivement au transport d'un maximum de huit personnes, incluant le conducteur. Elle sert exclusivement au transport de passagers et de leurs bagages et ne sera en aucun temps utilisée par le *titulaire de carte* pour le transport de passagers à titre onéreux.

nous, nos et **notre** désignent l'Assureur.

période d'assurance désigne la période de location d'au plus 48 jours consécutifs pendant laquelle *vous* êtes assuré, débutant au moment où *vous* prenez légalement possession du *véhicule de location* et prenant fin au moment où l'*agence de location* reprend possession du *véhicule de location*. Aucune indemnité n'est accordée lorsque la période de location excède 48 jours consécutifs, qu'il s'agisse des premiers 48 jours consécutifs ou des journées de location subséquentes. La période d'assurance ne peut être prolongée au-delà des 48 jours prévus dans le cadre d'un renouvellement ou de l'établissement d'un nouveau *contrat de location*, qu'il s'agisse ou non du même véhicule ou de la même *agence de location*. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle période d'assurance de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur.

personne(s) assurée(s) désigne le *titulaire de carte* et les *conducteurs supplémentaires*, lorsqu'ils sont assurés au titre du présent certificat.

Police désigne la police-cadre n° **PSI018005873** émise à CIBC.

privation de jouissance désigne l'indemnité versée à une *agence de location* lorsque le *véhicule de location* n'est pas disponible à des fins de location en raison de réparations effectuées pour des dommages subis pendant la *période d'assurance*.

programme de covoiturage désigne le partage de véhicules fait par un club de location de voitures qui donne accès à ses membres, 24 heures sur 24, à un parc automobile dans un endroit facilement accessible.

titulaire de carte désigne le « Titulaire de carte principal » et « l'Utilisateur autorisé » (tels qu'ils sont définis dans l'*Entente avec le titulaire de carte*).

valeur au jour du sinistre désigne la valeur du *véhicule de location* à la date du vol, de la perte ou des dommages, et tient compte de facteurs, tels que la dépréciation et la vétusté. Afin de déterminer la dépréciation, l'Assureur tiendra compte de l'état du *véhicule de location* immédiatement avant la survenance du vol, de la perte ou des dommages, sa valeur de revente sur le marché standard et sa durée utile prévue.

véhicule hors route désigne tout véhicule conduit sur une route qui n'est pas entretenue par un organisme fédéral, provincial, d'État ou local, à l'exclusion des entrées et des sorties d'une propriété privée, ou tout véhicule qui ne peut être immatriculé afin de circuler sur une voie publique et qui est désigné, conçu et fabriqué principalement pour un usage hors route.

véhicule de location désigne un véhicule loué auprès d'une *agence de location* pour une période n'excédant pas la *période d'assurance* prévue, mais non l'un des véhicules exclus précisés à la PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?, B – VÉHICULES EXCLUS du présent certificat.

voiture exempte de taxe désigne un forfait sans taxes pour véhicule loué par des touristes pour une courte durée (de 17 jours à six mois), avec garantie de rachat.

vous, vos et **votre** désignent le *titulaire de carte*.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

Les termes figurant en *italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 9 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance accident à bord d'un transporteur public prévoit une couverture d'assurance en cas de décès ou de mutilation accidentels subis lors d'un déplacement en qualité de *passager* à bord d'un *transporteur public* (terrestre, aérien ou maritime).

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le + **905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PS1033769023** (*Police*) émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (*CIBC*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

CIBC et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE EN CAS D'ACCIDENT?

SI UNE BLESSURE CORPORELLE ACCIDENTELLE SUBIE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC ENTRAÎNE UNE PERTE, VOUS DEVEZ IMMÉDIATEMENT COMMUNIQUER AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :

1 866 363-3338 sans frais, du Canada et les États-Unis

+ 905 403-3338 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- L'Assurance accident à bord d'un transporteur public est conçue pour couvrir les *pertes* découlant d'un événement soudain et imprévisible. Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- L'assurance n'est disponible que si :
 - a) Un minimum de 75 % du prix du *billet du transporteur public*, taxes incluses, est porté au compte de la *carte*; et
 - b) *Vous* êtes un résident du Canada.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE?

L'assurance **entre en vigueur** lorsque *vous* montez à bord d'un *transporteur public* ou, s'il y a lieu, lorsque *vous* arrivez à un terminus, une gare, un quai ou un aéroport avec l'intention de monter à bord d'un *transporteur public*.

L'assurance **cesse** à la première des dates suivantes :

- a) Lorsque *vous* descendez d'un *transporteur public* ou, s'il y a lieu, lorsque *vous* avez quitté le terminus, la gare, le quai ou l'aéroport; ou
- b) La date à laquelle la *Police* est résiliée; ou
- c) La date à laquelle le compte de la *carte du titulaire de carte* n'est plus en règle.

PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?

COUVERTURE D'ASSURANCE

L'Assurance accident à bord d'un transporteur public prévoit une couverture d'assurance contre les *pertes*, y compris le décès, résultant d'une *blessure corporelle accidentelle* subie alors que :

1. *Vous* êtes un *passager* à bord d'un *transporteur public* ou alors que *vous* montez ou descendez d'un *transporteur public*, lorsque le *plein tarif* fut porté au compte de la *carte du titulaire de carte*; ou
2. *Vous* êtes un *passager* dans un taxi, un autobus, une limousine d'aéroport ou à bord d'un train, mais à l'exclusion de tout service de transport de courtoisie dont les frais ne sont pas déterminés, voyageant directement vers ou en provenance d'un terminus, une gare, un quai ou un aéroport, ou lorsque *vous* montez ou descendez d'un taxi, un autobus, une limousine d'aéroport ou un train, mais à l'exclusion de tout service de transport de courtoisie dont les frais ne sont pas déterminés, pour *vous* rendre directement à, ou revenir directement d'un terminus, une gare, un quai ou un aéroport, soit :
 - a) Immédiatement avant l'embarquement prévu à bord du *transporteur public*; ou
 - b) Immédiatement après le débarquement prévu du *transporteur public*; ou
3. *Vous* êtes au terminus, à la gare, au quai d'embarquement ou à l'aéroport avant l'embarquement ou après le débarquement d'un *transporteur public*.

DESCRIPTION DES GARANTIES

Si une *blessure corporelle accidentelle* entraîne (tel qu'il est décrit à la rubrique Couverture d'assurance), directement et indépendamment de toute autre cause, l'une des *pertes* précisées dans le Tableau des pertes accidentelles ci-dessous dans les 365 jours suivant la date de l'accident, tel qu'il est décrit à la rubrique Couverture d'assurance de la présente partie, l'*Assureur* versera l'indemnité correspondant à ladite *perte* en fonction du Tableau des pertes accidentelles suivant :

TABEAU DES PERTES ACCIDENTELLES

PERTES ACCIDENTELLES	MONTANT
Perte de la vie	500 000 \$
Quadruplégie (deux membres supérieurs et deux membres inférieurs)	500 000 \$
Paraplégie (deux membres inférieurs)	500 000 \$
Hémiplégie (un membre supérieur et un membre inférieur du même côté)	500 000 \$
Perte de la parole	500 000 \$
Perte de l'ouïe	500 000 \$
Perte ou perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	375 000 \$
Perte ou perte de l'usage d'une main ou d'un pied	250 000 \$
Perte de la vue d'un œil	250 000 \$
Perte ou perte de l'usage du pouce et de l'index de la même main	125 000 \$

L'indemnité maximale payable à une *personne assurée* résultant d'un seul et même accident, indépendamment du nombre de *pertes* subies, est de 500 000 \$.

EXPOSITION ET DISPARITION

L'exposition inévitable aux éléments sera couverte comme toute autre *perte*, si ladite exposition est subie tel qu'il est décrit à la rubrique Couverture d'assurance de cette partie.

On présumera de la *perte* accidentelle de la vie d'une *personne assurée*, si son corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la date de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de la destruction du *transporteur public* dans lequel la *personne assurée* voyageait en qualité de *passager* au moment de l'accident, sous réserve de toutes les autres dispositions de la *Police*.

PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelconque façon à ce qui suit :

1. L'automutilation;
2. Un suicide ou une tentative de suicide;
3. Une maladie, une affection médicale ou un trouble médical et une infection bactérienne de tout type;
4. Votre participation à, et/ou votre exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non; une invasion ou des actes d'ennemis étrangers; des hostilités déclarées ou non; une guerre civile; une émeute ; une rébellion; une révolution ou insurrection; un acte de pouvoir militaire; ou tout service militaire;
5. Une perpétration ou une tentative de perpétration d'un acte criminel par la *personne assurée*;
6. Voyager à bord d'un *transporteur public* à titre autre que celui de *passager*;
7. L'abus de drogues, de médicaments et/ou d'alcool, si cet abus a causé ou a contribué à l'accident; et
8. Le non-respect d'un traitement thérapeutique ou d'un traitement médical (tel que déterminé par l'*Assureur*) ou le non-respect des directives d'un médecin.

PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Pour soumettre une demande de règlement :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- **Vous** recevrez lors de *votre* appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- **Avis de demande de règlement :** La demande de règlement doit être déclarée par écrit à l'*Assureur* dans des délais raisonnables. Si possible, l'avis écrit devrait être présenté à l'*Assureur* dans les 90 jours suivant la survenance de toute *perte*. Cet avis, donné par la *personne assurée* ou en son nom, doit fournir suffisamment de renseignements pour identifier le *titulaire de carte*.
- **Paiement des demandes de règlement :** Les indemnités prévues dans le cadre de la *Police* pour toute *perte* subie seront versées à la réception d'une preuve de sinistre.

PARTIE 8 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement *vous* sera versé en monnaie canadienne. Si *vous* avez payé les frais admissibles, *vous* serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de *votre* demande de règlement *vous* est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Paiement des indemnités.** Toutes les indemnités *vous* seront versées ou seront versées en *votre* nom. Advenant le décès de la *personne assurée*, les indemnités seront versées à la succession de ladite *personne assurée*.
3. **Fausse déclaration et non-divulgarion.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de *votre* part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
4. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
5. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de *CIBC*, ou par les employés ou agents de l'*Assureur* ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
6. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.
7. **Droit d'examen.** Comme condition au versement de toute indemnité prévue par la *Police*,
 - a) le demandeur doit convenir à ce que la *personne assurée* se soumette à un examen aussi souvent que *nous* le jugions raisonnablement nécessaire, pendant qu'une demande de règlement est à l'étude; et
 - b) dans le cas du décès de la *personne assurée*, *nous* pourrions demander qu'une autopsie soit pratiquée, sous réserve de toute loi relative aux autopsies qui régit la juridiction applicable.
8. **Subrogation.** Si *vous* engagez des frais par la faute d'un tiers, *vous* acceptez de *nous* céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en *votre* nom. Le cas échéant, *vous* devez coopérer pleinement avec *nous*. *Nous* prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.
9. **Sanctions.** L'*Assureur* ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

billet désigne une forme de document qui atteste que le *plein tarif* est prépayé et porté au compte de la *carte du titulaire de carte* et permet l'embarquement d'une *personne assurée* à bord d'un *transporteur public*. La définition de billet est élargie pour englober un billet de *transporteur public* faisant partie de l'itinéraire d'un forfait de voyage, mais seulement lorsque le *plein tarif* dudit forfait est porté au compte de la *carte* et clairement identifié comme faisant partie intégrante du *plein tarif* de l'itinéraire dudit forfait de voyage.

blessure corporelle accidentelle désigne toute blessure corporelle subie par une *personne assurée* résultant directement d'un accident non intentionnel et imprévisible, lorsque ledit accident est causé par une source externe et survient pendant que l'assurance de la *personne assurée* en vertu de la *Police* est en vigueur.

carte désigne une carte Aéro Or^{MD} CIBC Visa* émise au Canada par *CIBC*.

CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

conjoint désigne une personne avec qui le *titulaire de carte* cohabite, et avec qui le *titulaire de carte* est légalement marié ou avec qui le *titulaire de carte* vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

en règle prend le sens qui lui est donné dans l'*Entente avec le titulaire de carte*.

Entente avec le titulaire de carte désigne l'Entente avec le titulaire de carte *CIBC* qui s'applique et régit votre *carte*.

enfants à charge désigne tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant, un enfant en famille d'accueil ou un enfant en tutelle du *titulaire de carte* ou de son *conjoint* qui, à la date de l'achat de votre *billet*, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du *titulaire de carte* ou de son *conjoint* pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans; ou
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 25 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

nous, nos et **notre** désignent l'*Assureur*.

passager désigne une *personne assurée* se trouvant à bord d'un *transporteur public*. La définition de passager exclut toute personne agissant en qualité de pilote, d'opérateur ou de membre d'équipage.

perte et **pertes** désignent la perte :

- 1. d'une main ou d'un pied, ce qui signifie l'amputation totale à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus;
- 2. d'un bras ou d'une jambe, ce qui signifie l'amputation totale à l'articulation du coude ou du genou ou au-dessus;
- 3. du pouce et de l'index, ce qui signifie l'amputation totale à la première phalange ou au-dessus du pouce et de l'index;
- 4. de la vue d'un œil, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de la vue de façon à ce que l'acuité visuelle corrigée de cet œil soit égale ou inférieure à 20/200;
- 5. de la parole, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de la capacité d'émettre des sons intelligibles;
- 6. de l'ouïe, ce qui signifie le diagnostic de la perte permanente de l'ouïe des deux oreilles, le seuil auditif excédant 90 décibels dans chaque oreille;
- 7. de l'utilisation des membres, telle que la quadriplégie, paraplégie ou hémip légie, ce qui signifie la paralysie complète et irréversible des membres du corps visés; ou
- 8. de l'usage de ce qui est précisé dans 1, 2 et/ou 3 ci-dessus, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de l'usage, à condition qu'elle soit continue et qu'elle soit déclarée comme étant permanente par un médecin approuvé par l'*Assureur*.

plein tarif désigne au moins 75 % du prix du *billet* exigé par le *transporteur public*, taxes incluses, lequel fut porté au compte de la *carte*. La définition de plein tarif est élargie pour englober les *billets* de *transporteur public* obtenus au moyen de l'échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*.

Police désigne la police-cadre n° **PSI033769023** émise à *CIBC*.

titulaire de carte désigne le « Titulaire de carte principal » et « L'utilisateur autorisé » (tels qu'ils sont définis dans l'*Entente avec le titulaire de carte*).

transporteur public désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport de passagers à titre onéreux, et pour lequel un *billet* a été obtenu. La définition de transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée pour une activité sportive ou de jeu, un concours, une croisière, le tourisme, les survols aériens et/ou les activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis.

vous, vos, votre et **personne(s) assurée(s)** désignent le *titulaire de carte* ainsi que son *conjoint* et ses *enfants à charge*, qu'ils voyagent ensemble ou non, lorsque le *plein tarif* du *billet* est porté au compte de la *carte* du *titulaire de carte*. Un Utilisateur autorisé, tel que défini dans l'*Entente avec le titulaire de carte*, qui n'est pas le *conjoint* ou l'un des *enfants à charge* du *titulaire de carte* n'est pas assuré.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE RETARD DE VOL ET ASSURANCE BAGAGES

Les termes figurant en *italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 10 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance retard de vol et assurance bagages prévoit une couverture d'assurance pour :

1. les *frais de subsistance raisonnables* engagés, tels que les repas et l'*hébergement*, lorsque *vos* vol est retardé; et
2. l'achat de vêtements ou d'articles de toilette nécessité par le retard de *vos* bagages par un fournisseur de services aériens; et
3. les pertes ou les dommages atteignant *vos* bagages à main, *vos* bagages enregistrés et *vos* effets personnels pendant qu'ils sont sous la garde d'un *transporteur public*.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI033759743** (*Police*) émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (*CIBC*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

CIBC et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE?

SI VOTRE VOL ET/OU VOS BAGAGES SONT RETARDÉS OU SI VOS BAGAGES SONT ENDOMMAGÉS OU VOLÉS, COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :

1 866 363-3338 sans frais, du Canada et les États-Unis

+ 905 403-3338 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elles font l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- L'assurance n'est disponible que si *vous* êtes un résident du Canada.
- Un minimum de 75 % du prix du *billet* du *transporteur public*, taxes incluses, doit être porté au compte de la *carte*.
- Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE?

Application de la couverture d'assurance

- La garantie **Retard de vol** s'applique lorsque *votre* vol de départ prévu et confirmé de tout aéroport pendant *votre voyage* est retardé de quatre heures ou plus, et elle demeure en vigueur jusqu'à l'arrivée de *votre* vol.
- La garantie **Retard des bagages enregistrés** s'applique lorsque *vos* bagages enregistrés avec une compagnie aérienne pendant *votre voyage* sont retardés de six heures ou plus, et elle demeure en vigueur jusqu'à ce que *vos* bagages soient livrés ou jusqu'au cinquième jour suivant le retard.
- La garantie **Perte ou vol des bagages** s'applique lorsque *vos* bagages enregistrés ou emportés à bord d'un *transporteur public* pendant *votre voyage* sont perdus, volés ou endommagés.

Entrée en vigueur et cessation de l'assurance

L'assurance **entre en vigueur** à la dernière des dates suivantes :

1. La date d'entrée en vigueur de la *Police*; ou
2. La date à laquelle le *titulaire de carte* satisfait à la définition d'une *personne assurée*;

L'assurance **cesse** à la première des dates suivantes :

1. La date à laquelle la *Police* est résiliée; ou
2. La date à laquelle le *titulaire de carte* ne satisfait plus à la définition d'une *personne assurée*; ou
3. La date à laquelle le compte de la *carte* du *titulaire de carte* n'est plus en règle.

PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?

COUVERTURE D'ASSURANCE

1. RETARD DE VOL, FRAIS DE TRANSPORT ET DE DIVERTISSEMENT

Retard de vol/correspondance manquée

L'Assureur remboursera au *titulaire de carte*, les *frais de subsistance raisonnables* engagés par la *personne assurée* pendant la période de temps marquant le retard du vol/la correspondance manquée, jusqu'à concurrence d'un *montant maximal global* de 500 \$ pour l'ensemble des *personnes assurées*, si :

- a) Le *plein tarif* pour le vol retardé a été porté au compte de la *carte* ou le *billet* fut obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*; et
- b) Le retard de plus de quatre heures par rapport à l'heure du départ prévu a fait en sorte que :
 - vous avez dû reporter vos déplacements; et/ou
 - vous avez manqué un vol de correspondance; et
- c) Le vol retardé constituait un service régulier offert par une compagnie aérienne; et
- d) Le retard du vol était imputable à une grève du personnel de la compagnie aérienne, une mise en quarantaine, une émeute, un détournement, une catastrophe naturelle, aux conditions météorologiques, à une panne mécanique ou une congestion du trafic aérien; et
- e) La *personne assurée* a fourni des reçus pour les *frais de subsistance raisonnables* engagés.

Frais de transport

L'Assureur remboursera au *titulaire de carte*, les frais de transport terrestre engagés par la *personne assurée* pendant la période de temps marquant le retard du vol/la correspondance manquée, jusqu'à concurrence d'un *montant maximal global* de 100 \$ pour l'ensemble des *personnes assurées*, si :

- a) Suite au retard d'un vol de départ ou à une correspondance manquée, la *personne assurée* retourne directement à sa résidence principale ou se rend à un lieu d'hébergement pour la nuit; et
- b) Suite au retard d'un vol de retour ou à une correspondance manquée, la *personne assurée* se rend à un lieu d'hébergement pour la nuit.

Frais de divertissement

L'Assureur remboursera au *titulaire de carte*, les frais de divertissement engagés par la *personne assurée*, jusqu'à concurrence d'un *montant maximal global* de 100 \$ pour l'ensemble des *personnes assurées* si, suite au retard d'un vol/une correspondance manquée, la *personne assurée* assiste à un événement nécessitant des billets d'entrée, y compris, sans s'y limiter, le cinéma, le théâtre, les concerts, l'opéra ou un événement sportif, pendant la période de temps marquant le retard du vol/la correspondance manquée.

2. RETARD DES BAGAGES ENREGISTRÉS

L'Assureur remboursera au *titulaire de carte*, les frais engagés pour l'achat d'articles essentiels effectués pendant la période marquant le retard des bagages enregistrés et dans les quatre jours suivant l'événement de retard des bagages enregistrés, jusqu'à concurrence de 500 \$ par *personne assurée* et sous réserve d'un *montant maximal global* de 1 000 \$ pour l'ensemble des *personnes assurées*, si :

- a) Le *plein tarif* du vol pour lequel les bagages ont été enregistrés a été porté au compte de la *carte*, ou le *billet* fut obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*; et
- b) Lesdits bagages ont été inévitablement retardés par la compagnie aérienne pour plus de six heures; et
- c) Lesdits bagages étaient sous la garde d'une compagnie aérienne; et
- d) L'achat des articles de remplacement est effectué dans les quatre jours suivant l'événement de retard.

3. PERTE OU VOL DES BAGAGES

L'Assureur indemnifiera le titulaire de carte pour la perte ou les dommages causés directement aux bagages de la *personne assurée* et aux effets personnels qu'ils contiennent, lorsque ces bagages ont été enregistrés avec un *transporteur public* ou pris comme bagages à main à bord d'un *transporteur public* par la *personne assurée*, jusqu'à concurrence de 500 \$ par *personne assurée* et sous réserve d'un *montant maximal global* de 1 000 \$ pour l'ensemble des *personnes assurées*.

En outre, le *plein tarif* du voyage à bord d'un *transporteur public* doit avoir été porté au compte de la *carte*, ou le *billet* doit avoir été obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*.

Le règlement est effectué en fonction de la valeur de remplacement réelle de tout article perdu ou volé, sous réserve du remplacement de l'article; sinon, le règlement sera effectué en fonction de la valeur marchande réelle de l'article au moment de la perte.

PARTIE 6 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

1. **Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.
2. **Sanctions.** L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

PARTIE 7 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. Votre participation à, et/ou votre exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non; une invasion ou des actes d'ennemis étrangers; des hostilités déclarées ou non; une guerre civile; une émeute; une rébellion; une révolution ou insurrection; un acte de pouvoir militaire; ou tout service militaire; et
2. Tout accident survenant pendant que la *personne assurée* conduit, apprend à conduire, pilote ou travaille à titre de membre de l'équipage dans tout aéronef; et
3. Tout acte criminel commis par la *personne assurée*; et
4. La défaillance de tout dispositif de lire correctement ou d'intercepter les données relatives à la date ou l'heure; et
5. Les achats effectués, en raison du retard de vos bagages, plus de quatre jours après la date d'arrivée des bagages qui était prévue par le *transporteur public* ou effectués après la remise des bagages par le *transporteur public* (s'applique uniquement à la Garantie 2, Retard des bagages enregistrés); et

Biens exclus : En plus des exclusions précitées, les exclusions suivantes s'appliquent à la Garantie 3, Perte ou vol des bagages. La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

6. Les animaux, les équipements sportifs (sauf les bâtons et les sacs de golf, les skis, les bâtons et les bottes de ski, et les raquettes), les appareils photo et les accessoires, les lunettes, les lunettes de soleil, les lentilles cornéennes, les prothèses y compris les prothèses dentaires, les fourrures, les billets, les papiers et documents de valeur, les titres et l'argent;
7. La confiscation, l'expropriation ou la détention effectuée par tout représentant d'un gouvernement, d'une autorité civile, des douanes ou par tout autre fonctionnaire; et
8. Les bagages ou les biens personnels perdus, volés ou endommagés au cours d'un transport considéré comme une *navette*.

PARTIE 8 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Pour soumettre une demande de règlement :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- **Vous** recevrez lors de *votre* appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- **Avis de demande de règlement** : La demande de règlement doit être déclarée par écrit à l'*Assureur* dans des délais raisonnables. Si possible, l'avis écrit devrait être présenté à l'*Assureur* dans les 90 jours suivant la survenance de toute perte. Cet avis, donné par la *personne assurée* ou en son nom, doit contenir suffisamment de renseignements pour identifier le *titulaire de carte*.
- **Paiement des demandes de règlement** : Les indemnités prévues dans le cadre de la *Police* pour toute perte subie seront versées à la réception d'une preuve de sinistre. Toutes les indemnités seront versées au *titulaire de carte*.
- **Lorsque vous soumettez une demande de règlement, nous pourrions exiger des pièces justificatives telles que les suivantes :**

RETARD DE VOL, FRAIS DE TRANSPORT ET DE DIVERTISSEMENT

- a) Une attestation de la compagnie aérienne confirmant le retard, y compris la raison et la durée du retard, ainsi que toute indemnité versée; et
- b) L'original des reçus détaillant les frais; et
- c) Une copie de la facture ou de l'itinéraire du *voyage* ou de l'état de compte sur lequel le *plein tarif* apparaît et qui atteste que *votre carte* était la méthode de paiement choisie, ou que le *billet* a été obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*; et
- d) Une copie du *billet* d'avion.

RETARD DES BAGAGES ENREGISTRÉS

- a) L'original des reçus détaillant les frais effectivement engagés; et
- b) Une copie du billet de l'enregistrement des bagages; et
- c) Une attestation de la compagnie aérienne confirmant le retard, y compris la raison et la durée du retard, ainsi que toute indemnité versée; et
- d) Une copie de la facture ou de l'itinéraire du *voyage* ou de l'état de compte sur lequel le *plein tarif* apparaît et qui atteste que *votre carte* était la méthode de paiement choisie, ou que le *billet* a été obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*; et
- e) Une copie du *billet* d'avion.

PERTE OU VOL DES BAGAGES

- a) Une copie de la facture ou de l'itinéraire du *voyage* ou de l'état de compte sur lequel le *plein tarif* apparaît et qui atteste que *votre carte* était la méthode de paiement choisie, ou que le *billet* a été obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*; et
- b) Une copie du *billet* du *transporteur public*; et
- c) Une copie de la demande d'indemnité initiale présentée au *transporteur public*; et
- d) Une preuve de la déclaration de la perte au *transporteur public* et des résultats de tout règlement effectué par ce dernier; et
- e) L'original de tous les reçus attestant que les biens ont été effectivement remplacés, ou l'original de tous les reçus d'achats des articles perdus ou volés.

Veuillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Assurance retard de vol et assurance bagages
Service de gestion des demandes de règlement
2, boulevard Prologis, bureau 100
Mississauga, Ontario L5W 0G8

PARTIE 9 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement *vous* sera versé en monnaie canadienne. Si *vous* avez payé les frais admissibles, *vous* serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de *votre* demande de règlement *vous* est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Fausse déclaration et non-divulgateion.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de *votre* part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de *vos* garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
3. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
4. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de CIBC, ou par les employés ou agents de l'Assureur ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
5. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.
6. **Subrogation.** Si *vous* engagez des frais par la faute d'un tiers, *vous* acceptez de *nous* céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en *votre* nom. Le cas échéant, *vous* devez coopérer pleinement avec *nous*. *Nous* prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.
7. **Assurance en deuxième ligne.** La présente assurance ne s'applique qu'à titre d'assurance complémentaire ou excédentaire. Elle n'intervient que pour les dépenses qui sont en sus de celles payables dans le cadre de tout autre régime d'assurance ou de toute autre source de remboursement.

PARTIE 10 – DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

articles essentiels désigne les coûts engagés par une *personne assurée* pour l'achat de vêtements ou d'articles de toilette de base essentiels et indispensables, nécessités par la perte, le vol ou le retard de *vos* bagages, tel que déterminé par l'Assureur.

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

billet désigne une forme de document qui atteste que le *plein tarif* est prépayé et porté au compte de la *carte du titulaire de carte* et permet l'embarquement d'une *personne assurée* à bord d'un *transporteur public*. La définition de billet est élargie pour englober un billet de *transporteur public* faisant partie de l'itinéraire d'un forfait de *voyage*, mais seulement lorsque le *plein tarif* dudit forfait est porté au compte de la *carte* et clairement identifié comme faisant partie intégrante du *plein tarif* de l'itinéraire dudit forfait de *voyage*.

carte désigne une carte Aéro Or^{MD} CIBC Visa[®] émise au Canada par CIBC.

CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

conjoint désigne une personne avec qui le *titulaire de carte* cohabite, et avec qui le *titulaire de carte* est légalement marié ou avec qui le *titulaire de carte* vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

en règle prend le sens qui lui est donné dans l'*Entente avec le titulaire de carte*.

enfants à charge désigne tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant, un enfant en famille d'accueil ou un enfant en tutelle du *titulaire de carte* ou de son *conjoint* qui, à la date de l'achat de *votre* billet d'avion est âgé d'au moins 15 jours, dépend du *titulaire de carte* ou de son *conjoint* pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans; ou
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 25 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

Entente avec le titulaire de carte désigne l'Entente avec le titulaire de carte CIBC qui s'applique et régit votre carte.

frais de subsistance raisonnables désigne les dépenses engagées par une *personne assurée* pour les repas et l'hébergement, tel que déterminé par l'Assureur.

hébergement désigne un établissement qui œuvre dans le domaine de l'hébergement commercial ou dans le secteur de la location de propriétés de vacances et de services d'accueil pour le grand public.

montant maximal global désigne le montant maximal qui sera versé pour tout sinistre couvert quel que soit le nombre de *billets* imputés à la *carte*. Si le montant total réclamé par toutes les *personnes assurées* à la suite d'un sinistre couvert est supérieur au montant maximal global, le montant payable à chaque *personne assurée* sera calculé proportionnellement pour toutes les *personnes assurées*.

navette désigne les déplacements réguliers ou fréquents de la *personne assurée* entre sa résidence et son lieu de travail habituel.

nous, nos et **notre** désignent l'Assureur.

plein tarif désigne au moins 75 % du prix du *billet* exigé par le *transporteur public*, taxes incluses, lequel fut porté au compte de la *carte*. La définition de plein tarif est élargie pour englober les *billets* de *transporteur public* obtenus au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses de la *carte*.

Police désigne la police-cadre n° **PSI033759743** émise à CIBC.

titulaire de carte désigne le « Titulaire de carte principal » et « l'Utilisateur autorisé » (tels qu'ils sont définis dans l'Entente avec le titulaire de carte).

transporteur public désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport de passagers à titre onéreux, et pour lequel un *billet* à *plein tarif* a été obtenu. La définition de transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée pour une activité sportive ou de jeu, un concours, une croisière et/ou des activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis.

vous, votre, vos et **personne(s) assurée(s)** désignent le *titulaire de carte*, son conjoint et ses *enfants à charge*, qu'ils voyagent ensemble ou non, lorsque le *plein tarif* est porté au compte de la *carte* du *titulaire de carte*.

voyage désigne toute période de voyage où il y a :

- Un point de départ et une destination; et
- Des dates prédéterminées et enregistrées marquant le début et la fin du voyage.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE PROTECTION-ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE

Les termes figurant en *italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 9 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance protection-achats et garantie prolongée :

- prévoit une couverture d'assurance pour certains articles dont le coût fut porté au compte de *votre carte*, en cas de perte, de vol ou de dommages; et
- double automatiquement la période initiale de la *garantie du fabricant* d'un *article assuré* dont le coût fut porté au compte de *votre carte*, jusqu'à concurrence d'une année supplémentaire.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI033759392** (*Police*) émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (*CIBC*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

CIBC et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOTRE ARTICLE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ?

SI VOTRE ARTICLE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ, COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :

1 866 363-3338 sans frais, du Canada et les États-Unis

+ 905 403-3338 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLER LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- Seule la partie du coût de l'*article assuré* qui fut portée au compte de la *carte* du *titulaire de carte* pourra faire l'objet d'un remboursement au titre de la présente assurance, jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale prévue. Les frais engagés et payés en utilisant toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.
- L'assurance n'est disponible que si *vous* êtes un résident du Canada.
- Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?

1. PROTECTION-ACHATS

- a) **Garantie** – La Protection-achats protège, automatiquement et sans enregistrement, la plupart des *articles assurés* personnels lorsqu'au moins une partie du *prix d'achat* est portée au compte de la *carte*, en les assurant en cas de perte, de vol ou de dommages, partout dans le monde, pour une période de 90 jours à compter de la date d'achat, si l'article en question ne fait pas l'objet d'une *autre assurance*. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera remplacé ou réparé, ou le *titulaire de carte* sera remboursé, à la discrétion de l'*Assureur*. Les articles que le *titulaire de carte* offre en cadeau sont couverts en vertu de la Protection-achats, sous réserve de la conformité aux dispositions et aux conditions de la *Police*. Le *titulaire de carte* aura droit au moindre des montants suivants : le coût de la réparation; la valeur de l'*article assuré*, immédiatement avant la perte; ou la partie du *prix d'achat* de l'*article assuré* portée au compte de la *carte*.

- b) **Articles exclus** – Les articles suivants sont exclus de la Protection-achats : les articles achetés par ou pour une entreprise à des fins commerciales, les chèques de voyage, tout type de devise, les espèces, billets ou autres *titres négociables*, les lingots, les pièces de monnaie rares ou précieuses et les objets d'art, les animaux, les plantes naturelles, les services, les articles remis à neuf (sauf si effectué par le fabricant), les articles d'occasion et ayant déjà appartenu à quelqu'un, y compris les antiquités, et les produits démonstrateurs, les biens périssables et consommables, tels que la nourriture et les boissons alcoolisées et les dépenses auxiliaires engagées à l'égard d'un *article assuré* mais ne faisant pas partie du *prix d'achat*; les automobiles, bateaux à moteur, avions et autres véhicules motorisés ainsi que les pièces, accessoires et main d'œuvre s'y rapportant. Les bijoux dans les bagages ne sont pas assurés, à moins qu'il ne s'agisse de bagages à main transportés par le *titulaire de carte* ou une personne l'accompagnant, si celle-ci était préalablement connue du *titulaire de carte*. Les bijoux volés dans des bagages autres que des bagages à main ne sont pas couverts, sauf si la totalité des bagages du *titulaire de carte* est volée; le cas échéant, une indemnité maximale de 2 500 \$ par événement s'applique.

2. GARANTIE PROLONGÉE

- a) **Garantie** – La Garantie prolongée double, automatiquement et sans enregistrement, la période de *garantie du fabricant* dont bénéficie le *titulaire de carte*, jusqu'à concurrence d'une année complète supplémentaire, commençant immédiatement après la date d'expiration de la *garantie du fabricant*, sur la plupart des articles achetés partout dans le monde, lorsqu'au moins une partie du *prix d'achat* est portée au compte de la *carte* et que la *garantie du fabricant* est honorée au Canada ou aux États-Unis. Les garanties valides supérieures à cinq ans peuvent être admissibles, si enregistrées auprès de l'*Assureur* dans un délai d'un an après l'achat de l'article en question. Les articles que le *titulaire de carte* offre en cadeau sont couverts par la Garantie prolongée, sous réserve de la conformité aux dispositions et conditions de la *Police*.
- b) **Exclusions** – Les articles et services suivants sont exclus de la Garantie prolongée : les automobiles, bateaux à moteur, avions et autres véhicules motorisés ainsi que les pièces et les accessoires s'y rapportant; les services; les garanties du marchand ou de l'assembleur, l'usure normale, les articles remis à neuf (sauf si effectué par le fabricant), les articles usagés et ayant déjà appartenu à quelqu'un, y compris les produits démonstrateurs; les risques inhérents à l'utilisation, la négligence, le mauvais usage et l'usage abusif, les omissions ou actes délibérés, la modification ou la mauvaise installation, les dépenses auxiliaires, les produits achetés par et/ou pour une entreprise à des fins commerciales et toute réparation ou tout remplacement qui n'aurait pas été couvert dans le cadre de la *garantie du fabricant*.

PARTIE 5 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

- Montants des indemnités.** Une indemnité maximale globale de 60 000 \$ s'applique à l'ensemble des demandes de règlement présentées au titre de la présente garantie, relativement à toutes les cartes *CIBC* détenues par un *titulaire de carte*. Le *titulaire de carte* aura droit au moindre des montants suivants : le coût de la réparation; la valeur de l'*article assuré*, immédiatement avant la perte; ou la partie du *prix d'achat* de l'*article assuré* qui fut portée au compte de la *carte*. Les demandes de règlement pour des *articles assurés* faisant partie d'une paire ou d'un ensemble seront réglées en fonction de la partie du *prix d'achat* de la paire ou de l'ensemble qui fut portée au compte de la *carte*, à condition que les parties de la paire ou de l'ensemble soient inutilisables individuellement ou ne puissent être remplacées individuellement. Lorsque les parties d'une paire ou d'un ensemble peuvent être utilisées séparément, l'indemnité payable sera limitée à une part du *prix d'achat* d'une telle paire ou d'un tel ensemble, proportionnellement au rapport entre la partie perdue, volée ou endommagée et la paire ou l'ensemble. L'*Assureur*, à son seul gré, peut choisir (a) de réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu, volé ou endommagé (en tout ou en partie), ou (b) de payer au comptant pour ledit article, sans excéder le *prix d'achat* de celui-ci et sous réserve des dispositions, des exclusions et des montants de garantie énoncés dans la *Police*.
- Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.
- Sanctions.** L'*Assureur* ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

Sont exclues de la présente assurance, les pertes résultant de fraudes, d'abus, d'hostilités de toute nature (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), de la confiscation par les autorités, des risques de contrebande, d'activités illégales, d'omissions ou d'actes délibérés, de l'usure normale, des risques inhérents à l'utilisation, de l'inondation, de tremblements de terre, de défauts de fabrication, de vice propre de biens consommables ou de disparitions inexplicables (ce terme est utilisé aux présentes pour indiquer que le bien personnel ne peut être retrouvé, que les circonstances de sa disparition ne peuvent être expliquées ou que la disparition est marquée par une absence de preuve de vol), et les dommages accessoires et indirects, y compris les préjudices corporels, les dommages-intérêts et punitifs et les frais juridiques.

PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Pour soumettre une demande de règlement :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- Vous recevrez lors de *votre* appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- Qu'il s'agisse d'une perte, d'un vol ou de dommages atteignant un *article assuré*, tout sinistre doit être déclaré dans les 45 jours suivant sa survenance. Le défaut d'un *titulaire de carte* de fournir un tel avis dans les 45 jours suivant une perte, un vol ou des dommages touchant un *article assuré* peut entraîner le refus de la demande de règlement s'y rapportant. Dans l'éventualité où le *titulaire de carte* dispose d'une assurance habitation pour propriétaire ou locataire occupant (assurance en première ligne), le *titulaire de carte* doit présenter une demande de règlement auprès de cet autre assureur en plus de présenter une demande de règlement auprès de l'*Assureur*. Si la perte, le vol ou les dommages ne sont pas couverts par l'assurance en première ligne, le *titulaire de carte* peut être tenu de fournir une lettre de l'assureur en première ligne à cet effet et/ou une copie de sa police d'assurance. En outre, le *titulaire de carte* doit, dans un délai de 90 jours suivant la date de la perte, du vol ou des dommages, remplir, signer et retourner à l'*Assureur*, l'avis de sinistre que celui-ci lui aura fourni.
- Le *titulaire de carte* doit fournir des preuves à l'appui de la perte, du vol ou des dommages, ainsi que l'original, et non des photocopies, du reçu et/ou du relevé de compte du *titulaire de carte*, du reçu du magasin, de la *garantie du fabricant*, le cas échéant, du rapport de police, si possible, du rapport d'incendie ou de l'avis de sinistre, des documents concernant l'assurance en première ligne et tout règlement effectué, si le *titulaire de carte* détient une *autre assurance*, et toute autre information raisonnablement jugée nécessaire pour déterminer l'admissibilité du *titulaire de carte* aux indemnités prévues au titre des présentes.
- Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il peut être demandé au *titulaire de carte* de le remplacer et de fournir l'original de chacun des deux reçus. Avant d'effectuer toute réparation, le *titulaire de carte* doit obtenir l'approbation de l'*Assureur* pour les services de réparation et pour le fournisseur de tels services. L'*Assureur* peut, à sa discrétion, demander au *titulaire de carte* de lui expédier, à ses propres frais et risques, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à une adresse désignée par celui-ci. Le paiement d'une demande de règlement effectué de bonne foi par l'*Assureur* libérera celui-ci de ladite demande de règlement.
- **Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :**

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Assurance protection-achats et garantie prolongée
Service de gestion des demandes de règlement
2, boulevard Prologis, bureau 100
Mississauga, Ontario L5W 0G8

PARTIE 8 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement *vous* sera versé en monnaie canadienne. Si *vous* avez payé les frais admissibles, *vous* serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de *votre* demande de règlement *vous* est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Au seul bénéficiaire du titulaire de carte.** La présente assurance ne doit bénéficier qu'au *titulaire de carte*. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Le *titulaire de carte* ne doit pas céder ces indemnités sans l'autorisation écrite préalable de l'Assureur. Une permission est accordée au *titulaire de carte* afin qu'il puisse transférer les indemnités pour les articles offerts en cadeau tel qu'il est prévu dans le présent certificat et dans la *Police*.
3. **Autre assurance.** L'assurance consentie par l'Assureur est émise strictement à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La *Police* ne remplace pas une *autre assurance* et ne protège les *titulaires de carte* que dans la mesure où une demande de règlement admissible pour un *article assuré* dépasse le montant prévu en vertu de toute *autre assurance*. La *Police* couvre également le montant de la franchise de l'*autre assurance*. Les garanties offertes par l'Assureur n'interviennent qu'après épuisement des limites desdites *autres assurances* et après que les montants aient été versés au *titulaire de carte*, peu importe si l'*autre assurance* comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle *autre assurance* non contributive ou complémentaire.
4. **Fausse déclaration et non-divulgaration.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de *votre* part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de *vos* garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
5. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
6. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de CIBC, ou par les employés ou agents de l'Assureur ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
7. **Diligence raisonnable.** Le *titulaire de carte* doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. L'Assureur n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la *Police*. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, le *titulaire de carte* doit en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. L'Assureur exigera qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.
8. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.

PARTIE 9 – DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

article assuré désigne un article neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) personnel (qui n'a pas été acheté par ou pour une entreprise à des fins commerciales) dont une partie du *prix d'achat* est portée au compte de la *carte*.

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

autre assurance désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre au titulaire de carte des garanties supplémentaires en cas de perte, de vol ou de dommages couverts par la *Police*.

carte désigne une carte Aéro Or^{MD} CIBC Visa* émise au Canada par CIBC.

CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

en règle prend le sens qui lui est donné dans l'*Entente avec le titulaire de carte*.

Entente avec le titulaire de carte désigne l'Entente avec le titulaire de carte CIBC qui s'applique et régit votre carte.

garantie du fabricant désigne une garantie expressément écrite et émise par le fabricant de l'*article assuré* au moment de l'achat. La garantie du fabricant doit être valide au Canada ou aux États-Unis. La garantie du fabricant doit être fournie gratuitement avec l'achat de l'*article assuré* et ne peut être une garantie supplémentaire ou prolongée devant être achetée.

nous, nos et **notre** désignent l'Assureur.

Police désigne la police-cadre n° **PSI033759392** émise à CIBC.

prix d'achat désigne le coût réel de l'*article assuré*, y compris les taxes de vente applicables, tel qu'il figure sur le reçu de vente du magasin lorsqu'au moins une partie du prix d'achat est porté au compte de la *carte du titulaire de carte*. Sont également inclus dans le prix d'achat, les frais portés au compte de la *carte* et acquittés au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*. Les frais engagés et payés en utilisant toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.

titres négociables désigne un document qui garantit le paiement d'une somme d'argent particulière, sur demande ou à un moment précis, avec le payeur habituellement désigné sur le document. Les titres négociables sont des promesses ou des engagements inconditionnels de paiement, y compris, mais sans s'y limiter, les chèques, les traites de banques, les obligations au porteur, certains certificats de dépôt, billets à ordre et billets de banque (devise).

titulaire de carte désigne le « Titulaire de carte principal » et « l'Utilisateur autorisé » (tels qu'ils sont définis dans l'*Entente avec le titulaire de carte*).

vous, vos et **votre** désignent le *titulaire de carte*.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'engage à protéger votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique de protection des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez consulter notre Politique de protection des renseignements personnels en ligne à www.rsagroup.ca, ou demandez un exemplaire du document en appelant au 1 888 877-1710.

Ces produits d'assurance sont souscrits auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

©2020 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés. ^{MD} RSA, RSA & Design ainsi que les mots et logos s'y rattachant sont des marques de commerce appartenant au RSA Insurance Group plc et utilisées sous licence par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

* Marque de commerce de Visa Int., utilisée sous licence.

^{MD} Aéro Or est une marque déposée d'Aéropian inc.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC. Toutes les autres marques de commerce sont la propriété de la Banque CIBC ou de ses entités affiliées.

